

E/ECE/324 }  
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.37/Rev.2/Amend.1

5 septembre 2006

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 37 : Règlement No 38**

**Révision 2 - Amendement 1**

Complément 11 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 4 juillet 2006

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION  
DES FEUX-BROUILLARD ARRIERE POUR LES VEHICULES A MOTEUR  
ET LEURS REMORQUES**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.06-

Paragraphe 3.4, lire comme suit:

"3.4 Dans le cas de feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage, l'indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la puissance nominale en watts."

-----